**UNIVERSITE PRIVEE DE OUAGADOUGOU Année académique 2016-2017**

**……………………………………………………**

**UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES**

**ET ADMINISTRATIVES**

**Fiche des travaux dirigés**

**Matiére : Droit des personnes et de la Famille 1**

**Niveau : Semestre 1/ Licence 1** (S1/L1)

**Chargés du cours : Dr J.C TAHITA/ M. Idrissa TRAORE**

**Chargé des TD : M. Boukary WILLY**

T**hème 1 : identification et protection de l’intégrité morale des personnes**

1. Cas Pratique **(2h)**

Le 10 mai 2013, Audrey OUEDRAOGO née KOUDAOGO, a donné naissance à un petit garçon à Léo. Elle et son mari Noraogo OUEDRAOGO, s’interrogent sur le nom de famille que devrait porter l’enfant.

Audrey qui était très croyante s’est vue révélée que les noms OUEDRAOGO portaient malheur, elle ne veut rien entendre d’autre. Pour Norago, il est inadmissible que l’enfant porte le nom KOUDAOGO. Par chance, l’un de leurs amis, Alitou TIMBILA, qui était de passage à Léo, leur a rendu visite.

Les deux époux s’accordent enfin sur le patronyme à donner à l’enfant. C’est décidé pour rendre hommage à Alitou TIMBILA et le remercier de sa sagacité, ils ont demandé à l’officier de l’état civil de Léo de bien vouloir inscrire l’enfant sous le patronyme de TIMBILA.

L’officier de l’état civil a refusé cette inscription. Le pouvait-il et pourquoi ?

Inquiets de ne pouvoir nommer leur fils TIMBILA, ils se rassurent en se disant qu’ils pourront toujours retenir le prénom de leur choix, cette fois de manière totalement libre et surtout qu’ils sont tous les deux d’accord sur le prénom choisi.

Epris du dessin animé Maya l’abeille, qu’ils adoraient regarder pendant leur enfance et même à leur âge adulte, ils décidèrent que l’enfant se prénommera M.A, c'est-à-dire Maya l’Abeille.

Pour anticiper cette fois les réactions de l’officier de l’état civil ils vous consultent sur ce choix.

Pourront-ils prénommer leur fils M.A.

1. Cas pratique **(2h)**

Monsieur Norago OUEDRAOGO, avant de s’inscrire en droit faisait de la danse chorégraphique, avec la compagnie « Coller la petite ». Un jour alors qu’il circulait tranquillement à Léo, il est tombé sur un vendeur de journaux et était surpris de découvrir qu’à la Une du journal L’OBSERVATEUR PAALA  du jour, trônait une photo de lui, prise à son insu, alors qu’il répétait, avec quelques amis, la chorégraphie de la danse « zangazanga la petite », dans le parc de sa villa de Ouaga 2000. Une autre photographie, le montrait embrassant l’une de ses amies, mademoiselle Audrey KOUDAOGO. L’article révélait que les deux tourtereaux, très épris l’un de l’autre, projetaient de se marier.

Connaissant votre solide réputation de juriste, Norago OUEDRAOGO vous consulte.

Il souhaiterait connaître les fondements et les moyens à sa disposition pour protester contre la publication.

3-Cas pratique **(2h)**

LEJOYEUX vit en concubinage avec LAJOYEUSE dans la cour familiale depuis le 15 janvier 2010. Le domicile de la famille est fixé au secteur n°35 de l’arrondissement 7 de la ville de Ouagadougou. Celle-ci met au monde un garçon prénommé Moumbarak le 07 décembre 2010. Le 12 mars 2013, LEJOYEUX quitte la cour paternelle et n’y revient plus. Sa famille est restée sans nouvelles de lui jusqu’à nos jours. Le 21 novembre 2013, LAJOYEUSE accouche d’une fille à qui elle donne le prénom de Lalaïcha. Le baptême du nouveau-né a été célébré dans la famille de LEJOYEUX. Ce dernier a été également déclaré père de l’enfant et inscrit comme tel sur les registres de l’état civil. Le 14 février 2014, LAJOYEUSE a déménagé chez RAPRAWA avec qui elle entretient un commerce depuis fort longtemps. Elle lui attribue la paternité de Lalaïcha et fait établir un deuxième acte de naissance à cet effet.

Le 03 avril 2014, LEJOYEUX Junior, petit frère de LEJOYEUX, en courroux saisit le tribunal de grande instance de Ouagadougou en vue de contester la paternité de RAPRAWA au profit de son grand-frère. Pour ce faire il sollicite au préalable une déclaration de présomption d’absence.

1. Quel est le tribunal territorialement et matériellement compétent pour connaître de l’action de LEJOYEUX Junior ?
2. A-t-il qualité et intérêt pour agir ?
3. Peut-il être nommé administrateur provisoire des biens de LEJOYEUX ?
4. Décrivez la procédure à suivre par le tribunal pour déclarer la présomption d’absence.

Lors de l’audience, RAPRAWA a été auditionné. Il a personnellement déclaré être le père de Lalaïcha. Quant à la mère elle confirme les déclarations de son amant. Elle précise qu’elle savait que l’enfant n’est pas issu des œuvres de LEJOYEUX ;

4\_ Commentez **(2h)**

Commentez l’article suivant :

**Article 48 du Code des Personnes et de la Famille. « Toute personne est domiciliée au lieu de sa résidence habituelle ».**

1. : Analyse et plan du commentaire **(2h)**

Cass civ 1è, 14 janvier 2015

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Versailles, 15 novembre 2012), que M. El Hadj X... a souscrit en 2001 une déclaration d’acquisition de la nationalité française en raison de son mariage avec Mme Y... dont il a ensuite divorcé en 2006 ; qu’il a sollicité le bénéfice de l’effet collectif de sa déclaration au profit des enfants nés pendant son mariage de ses relations avec Mme Aïssatou Z... ; que le ministère public a assigné M. El Hadj X... en annulation de l’enregistrement de sa déclaration de nationalité française et Mme Aïssatou Z... en tant que représentants légaux de leur fils mineur Dieyi X... pour dire qu’il n’est pas français ;

Attendu que M. El Hadj X... et Mme Aïssatou Z... font grief à l’arrêt d’annuler l’enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite par M. El Hadj X... le 14 décembre 2001 devant le juge d’instance du tribunal de Paris (13e arrondissement), de constater son extranéité, de dire que Dieydi X..., né le 25 décembre 2006 à Pikine (Sénégal) n’est pas français et d’ordonner la mention prévue par l’article 28 du code civil, alors, selon le moyen :

*1o que l’existence d’un adultère pendant le mariage n’est pas nécessairement exclusif d’une communauté de vie affective du déclarant avec son épouse française ; qu’en jugeant en l’espèce que l’existence d’une communauté de vie affective à la date de la souscription de la déclaration de nationalité française, le 14 décembre 2001, n’était pas établie, au motif que la violation du devoir de fidélité est exclusive de toute communauté de vie affective avec son épouse, sans préciser en quoi l’existence d’une relation adultère était, au cas particulier, de nature à caractériser la cessation de la communauté de vie des époux, tandis qu’elle avait relevé que deux enfants étaient nés de l’union des époux, le 15 novembre 2001 et le 2 septembre 2003, ce dont il résulte qu’une communauté de vie affective entre les époux s’était poursuivie postérieurement à la souscription de la déclaration de nationalité française, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 21-2 et 26-4 du code civil ;*

*2o que M. X... avait fait valoir qu’il rapportait la preuve de la réalité de la communauté de vie tant matérielle qu’affective par la production de nombreuses pièces, dont des attestations de proches, versées aux débats ; qu’en énonçant que « si les pièces produites aux débats par l’appelant établissent que El Hadj X... et Fatoumata Y... avaient un domicile commun, elles ne sont pas de nature à démontrer la réalité d’une communauté de vie affective avec celle-ci, au sens de l’article 215 du code civil, lorsqu’il a souscrit sa déclaration de nationalité » , sans procéder à une analyse de ces pièces régulièrement versées aux débats, la cour d’appel a violé les articles 455 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l’homme ;*

Mais attendu que c’est dans l’exercice de son pouvoir souverain d’appréciation de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d’appel a estimé qu’il n’existait pas de communauté de vie réelle et affective avec Mme Y... dès lors que M. El Hadj X... avait eu, au cours de son mariage avec celle-ci, trois enfants nés de ses relations avec Mme Aïssatou Z... ; que le moyen n’est pas fondé ;

**Par ces motifs :**REJETTE le pourvoi.

1. Analyse **(2h)**

Cass.civ 1è 15 janvier 2015

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 19 juin 2013), que, le 14 novembre 2007, M. X..., inspecteur des impôts, s’apprêtant à vérifier la comptabilité d’une société sur le lieu de son siège social, a accepté la demande de M. Y..., son gérant, de filmer leur entretien ; qu’un désaccord étant survenu ensuite sur la façon de procéder au contrôle fiscal, un procès-verbal d’opposition à sa réalisation a été dressé le 27 novembre 2007 ; que M. Y... ayant publié sur son « blog » un article intitulé « Un espace de non-droit », renvoyant, par un lien hypertexte, à la vidéo réalisée lors du contrôle fiscal, M. X..., invoquant une atteinte au respect de son droit sur l’utilisation de son image, l’a assigné aux fins de voir ordonner le retrait de la vidéo, et le paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. Y... fait grief à l’arrêt d’accueillir la demande, alors, selon le moyen :

*1o que la liberté de communication des informations autorise la publication d’images de personnes impliquées dans un événement ou pour illustrer un débat d’intérêt général, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ; que, auteur d’un ouvrage dénonçant la déloyauté de certaines pratiques des services fiscaux, il faisait valoir que la publication de la vidéo litigieuse sur son site internet dédié à l’information du public sur la pratique des contrôles fiscaux constituait une illustration d’un débat d’intérêt général sur le respect des droits des citoyens pendant les contrôles fiscaux, si bien qu’en se déterminant comme elle l’a fait sans examiner le contexte dans lequel la vidéo litigieuse avait été diffusée, la cour d’appel n’a pas légalement justifié sa décision au regard de l’article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et de l’article 9 du code civil ;*

*2o qu’il faisait valoir que, au-delà de son cas personnel, les ouvrages qu’il avait publiés et son blogue étaient destinés à informer le public et à provoquer une réflexion dans le cadre d’un débat d’intérêt général et d’actualité relatif à la pression fiscale et à la problématique essentielle du respect des droits des citoyens dans le cadre des contrôles fiscaux, si bien qu’en se bornant à relever que l’opposition de l’appelant au contrôle fiscal couramment pratiqué dont il faisait l’objet et à ses suites, ne constituait pas un événement d’actualité, la cour d’appel n’a pas répondu au moyen dont elle était saisie, violant ainsi l’article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu’ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que rien ne justifie que le visage du fonctionnaire de l’administration des impôts procédant à un contrôle fiscal soit diffusé et soumis à la curiosité du public, sans son consentement, hors les cas où il viendrait illustrer avec pertinence soit un événement d’actualité, ce que n’est pas un tel contrôle, qui procède d’une pratique courante, soit un débat d’intérêt général, dans la définition duquel n’entre pas l’opposition d’un contribuable à sa réalisation, la cour d’appel a légalement justifié sa décision

**Par ces motifs :** REJETTE le pourvoi.

**Thème 2 : la minorité**

7-Analyse, appréciation et plan du commentaire **(2h)**

Cass civ 1è 28 janvier 2015

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que Lilia X...-Y... est née le 24 septembre 2006 de Mme Y... et de M. X... ; que, par un jugement du 30 mars 2012, un juge des enfants a décidé de confier l’enfant à l’Aide sociale à l’enfance, réservé les droits d’hébergement de chaque parent, organisé un droit de visite médiatisé pour la mère, deux heures par mois, et pour le père un droit de visite, dans un premier temps médiatisé, puis accompagné ou libre, à la journée ; que ces mesures ont été prolongées jusqu’au 30 septembre 2013, le droit de visite du père étant étendu ; qu’un juge aux affaires familiales a, par jugement du 11 octobre 2012, rejeté la demande de M. X... tendant à ce que l’autorité parentale lui soit confiée à titre exclusif et dit qu’elle serait exercée en commun par les deux parents, fixé, sous réserve des décisions du juge des enfants, la résidence habituelle de l’enfant chez le père et organisé un droit de visite pour la mère ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief à l’arrêt de confirmer cette décision et de fixer son droit de visite en lieu neutre avec une périodicité de deux heures par mois, selon un calendrier, des horaires et une contribution à définir avec l’association ;

Attendu qu’après avoir relevé que l’état de santé psychique de la mère, qui mettait l’enfant en danger, avait motivé la décision du renouvellement de son placement du 25 mars au 30 septembre 2013, constaté l’absence d’évolution du comportement de Mme Y... et relevé que les pièces produites par celle-ci étaient insuffisantes à remettre en cause les conclusions des experts mandatés par le juge des enfants et les observations des professionnels intervenant auprès de l’enfant, la cour d’appel s’est placée à la date à laquelle elle statuait pour caractériser les motifs graves justifiant la limitation de son droit de visite et la suppression de son droit d’hébergement ; que le moyen n’est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l’article 1180-5 du code de procédure civile ;

Attendu qu’il résulte de ce texte que le juge, lorsqu’il décide qu’un droit de visite s’exerce dans un espace de rencontre, fixe la durée de cette mesure ;

Attendu qu’après avoir relevé que, le placement de l’enfant étant levé, il incombait au juge aux affaires familiales de mettre en place le droit de visite de Mme Y..., l’arrêt décide que ce droit s’exercera selon les mêmes modalités que celles fixées par le juge des enfants en termes de durée, soit à raison de deux heures par mois, la mission d’exercice étant confiée à l’ADSEA La Presqu’Ile 16 rue Nicolaï à Lyon, laquelle organisera ces rencontres selon un calendrier à définir avec les parents ;

Qu’en statuant ainsi, sans préciser la durée de la mesure, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu’il a dit que le droit de visite de Mme Y... s’exercerait en lieu neutre, dans les locaux de l’ADSEA La Presqu’Ile, 16 rue Nicolaï à Lyon, sur la base de deux heures par mois, selon un calendrier et des horaires à définir par l’association, en fonction de ses contraintes propres et de celles des parents, dit que le père amènerait l’enfant au lieu neutre ainsi désigné, et viendrait le chercher à l’issue du droit de visite de la mère, dit que les parents devraient prendre contact avec l’ADSEA pour la mise en oeuvre des rencontres, précisé que la contribution financière éventuellement prévue par le règlement de l’association serait partagée entre les parents, et versée directement à celle-ci en fonction des barèmes appliqués et dit qu’il appartiendrait au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales compétent pour faire fixer le droit de visite et d’hébergement en fonction de l’évolution de la situation familiale, l’arrêt rendu le 15 octobre 2013, entre les parties, par la cour d’appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Grenoble.

8-Dissertation : donnez une introduction et un plan **(2h)**

« L’émancipation du mineur »